

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

AVIS

A la suite d'une demande adressée au Bureau international, il a été décidé que le prix d'abonnement à la *Propriété industrielle* serait réduit de moitié en faveur des écoles de commerce et d'industrie, des universités, académies et autres institutions d'instruction publique qui en feraient la demande au Bureau international.

SOMMAIRE

ÉTATS DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1^{er} JANVIER 1897.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Pérou. *Loi sur les marques de fabrique. (Du 19 décembre 1892.)* — *Loi sur les marques de fabrique. (Du 31 décembre 1895.)* — *Loi sur les brevets d'invention. (Du 3 janvier 1896.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DE BERLIN POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Correspondance

LETTRE DES ÉTATS-UNIS (A. Pollok). *Immunité professionnelle des avoués représentant des contrefacteurs.* — LETTRE DE RUSSIE (Al. Pilenco). *Application erronée de la nouvelle loi sur les marques.*

Jurisprudence

États-Unis. *Produit breveté. Importation de l'étranger. Fausse déclaration de qualité et de valeur. Confiscation. Recours. Vente publique des produits saisis*

susceptibles de détérioration. Opposition du breveté. Importateur introuvable. Avoué fonctionnant comme agent de l'importateur. Immunité des hommes de loi. — France. 1^o *Créancier de l'État. Brevet d'invention. Société cessionnaire. Cession postérieure à l'État. Action en indemnité. Déchéance quinquennale.* 2^o *Action en nullité. Compétence judiciaire. Question préjudicielle. Compétence administrative. Conseil d'État.* — Russie. *Marque de fabrique. Imitation évidente. Action en contrefaçon. Dol non prouvé. Acquiescement.*

Bulletin

Grande-Bretagne. *Création d'une cour spéciale pour les affaires de brevets.* — Allemagne. *Question de l'accession à l'Union internationale.* — Autriche. *Préavis de la Société pour la protection de la propriété industrielle concernant le projet de loi sur les indications de provenance.*

Bibliographie

Publications périodiques.

Statistique

Enregistrement international des marques pendant l'année 1896.
Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1895. (Suite et fin.)*

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AU 1^{er} JANVIER 1897

UNION GÉNÉRALE

(Convention du 20 mars 1883.)

BELGIQUE.
BRÉSIL.
DANEMARK, avec les îles Féroé.
DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

ESPAGNE, avec Cuba, Puerto-Rico et les Philippines.

ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord.

FRANCE, avec l'Algérie, et ses colonies: Martinique, Guadeloupe et dépendances, Réunion et dépendance (Sainte-Marie de Madagascar), Cochinchine, Saint-Pierre et Miquelon, Guyane, Sénégal et dépendances, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Guinée française, Congo français, Mayotte, Nossi-Bé, Établissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon, etc.), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Établissements français de l'Océanie (Tahiti et dépendances), Obock et Madagascar.

GRANDE-BRETAGNE, avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland.

ITALIE.

NORVÈGE.

PAYS-BAS, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

PORTUGAL, avec les Açores et Madère.

SERBIE.

SUÈDE.

SUISSE.

TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

1^o Répression des fausses indications de provenance

(Arrangement du 14 avril 1891.)

BRÉSIL.

ESPAGNE.

FRANCE.

GRANDE-BRETAGNE.

PORTUGAL.

SUISSE.

TUNISIE.

**2^o Enregistrement international
des marques de fabrique ou de commerce**
(Arrangement du 14 avril 1891.)

BELGIQUE.
BRÉSIL.
ESPAGNE.
FRANCE.
ITALIE.
PAYS-BAS.
PORTUGAL.
SUISSE.
TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PÉROU

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 19 décembre 1892.)

Moi, Président de la République, attendu que le Congrès a voté la loi suivante :

Le Congrès de la République Péruvienne,

Considérant

Qu'il est nécessaire de garantir par le moyen de l'enregistrement officiel des marques de fabrique le droit des propriétaires ou producteurs qui font le commerce avec leurs produits;

A voté la loi suivante :

ART. 1^{er}. — Toute personne ou société industrielle peut solliciter et obtenir l'enregistrement officiel des noms d'objets ou de personnes écrits dans une forme spéciale; il en est de même pour les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes des articles, et en général n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce.

ART. 2. — L'usage de la marque de fabrique est volontaire, mais il deviendra obligatoire, quand l'intérêt public l'exigera.

ART. 3. — Ne sont pas susceptibles d'enregistrement comme marques de fabrique :

1^o les lettres, expressions, noms ou marques distinctives qu'emploie ou doit employer l'État; 2^o la forme que le fabricant aurait donnée au produit; 3^o la couleur du produit; 4^o les termes et locutions qui sont d'emploi général; 5^o les désignations qui s'emploient usuellement pour indiquer la nature des produits ou la classe à laquelle ils appartiennent; 6^o les dessins ou expressions immoraux.

ART. 4. — Le droit de propriété reconnu d'une marque de fabrique enregistrée durera dix ans; l'enregistrement pourra être renouvelé pour une période égale dans les six derniers mois du terme, en observant les mêmes formalités et en payant les mêmes droits que pour le premier enregistrement.

ART. 5. — L'enregistrement de la marque de fabrique implique la reconnaissance absolue de la propriété et du droit d'opposition et de poursuite légale qui peut être exercé contre l'usage de n'importe quelle autre marque qui, directement ou indirectement, peut être confondue avec des articles similaires d'autres provenances; ce droit de propriété concerne seulement les industries de la même classe.

ART. 6. — Le droit de propriété des marques de fabrique passe aux héritiers et est transmissible par contrat et par disposition de dernière volonté.

ART. 7. — Il est entendu que le droit de propriété de la marque se transmet avec la fabrique ou l'établissement qui s'en sert, quand celui-ci se vend ou se transmet, et à condition que rien de contraire ne soit stipulé ou exprimé. Le transfert se fera constater dans le bureau où la marque est enregistrée.

ART. 8. — Pour les effets légaux, ne seront considérées valables et effectives que les marques de fabrique dont le certificat d'enregistrement aura été délivré par le bureau respectif.

ART. 9. — La priorité ou la préférence pour la propriété d'une marque de fabrique se déterminera par la date à laquelle a été présentée la demande d'enregistrement.

ART. 10. — Pour obtenir la propriété d'une marque de fabrique, il est nécessaire de présenter : 1^o une demande au Ministère des Finances et du Commerce, en y joignant deux exemplaires de la marque qui doit être enregistrée; 2^o en duplicata, une description de la marque ou du dessin, quand cette marque ou ce dessin consiste en une figure ou un emblème; 3^o de désigner la classe des objets à laquelle on désire affecter la marque ou dessin, et d'expliquer si c'est pour différencier les produits de quelque fabrique ou signaler un groupe déterminé d'articles d'un commerce; 4^o de prouver, avec le reçu de la Trésorerie générale,

que l'on a payé les droits d'enregistrement; 5^o de présenter le pouvoir délivré par le fabricant ou commerçant, propriétaire de la marque, au nom de qui on demande l'enregistrement, quand l'intéressé ne le fait pas personnellement.

ART. 11. — A la Direction de l'Industrie au Ministère des Finances et du Commerce, il sera tenu un registre pour les marques étrangères et un autre pour les marques de fabrique ou établissements nationaux, sur lesquels registres on prendra note succincte des demandes présentées, en y annotant le jour et l'heure de la présentation. Chaque inscription sera signée par le chef de bureau, le secrétaire ou employé auxiliaire du même bureau et par l'impétrant; ce dernier pourra retirer copie de l'inscription, en ne payant que le papier timbré administratif. Les registres précités seront numérotés et paraphés par le Ministre des Finances.

ART. 12. — Le même bureau tiendra en outre un livre destiné à l'annotation, par ordre des dates, des concessions de la propriété des marques de fabrique. Le chef de ce bureau présentera chaque semestre au gouvernement la liste des marques concédées ou refusées dans le cours de cette période, avec indication des dates, liste qu'il fera ensuite publier.

ART. 13. — Les marques de fabrique classées se conserveront dans les archives de ce bureau, les originaux devant être présentés en cas de litige. Ces marques de fabrique pourront également être examinées dans ce bureau par le public.

ART. 14. — Le certificat de propriété d'une marque de fabrique, délivré par ce bureau, comprendra, comme annexe, le duplicata de la description et du dessin présentés avec la requête, et sera scellé et signé par le chef de bureau au nom de la nation et sous l'autorité du gouvernement.

ART. 15. — On peut demander au gouvernement, dans le délai de trente jours, la revision de toute décision qui aurait été prise au sujet du refus de l'enregistrement d'une marque; le gouvernement décidera après avoir consulté le procureur de la Cour suprême.

ART. 16. — Les intéressés ou leurs représentants payeront les droits suivants: pour l'enregistrement d'une marque ou d'un nom étranger, cent soles argent (500 francs); pour l'inscription d'un transfert et pour l'expédition du certificat *ad hoc*, cinquante soles (250 francs); pour le certificat du premier enregistrement, quarante soles (200 francs), et pour chaque duplicata certifié, vingt soles (100 francs), plus le coût du papier timbré administratif qui doit être employé pour ces documents. Si la fabrique ou l'établissement sont indigènes, ils ne payeront que le quart de ce tarif.

ART. 17. — Le nom d'un commerçant ou celui d'une société commerciale ou industrielle, ou le titre ou la désignation d'une maison qui trafique ou fait le négoce de n'importe quel article, constituent une propriété industrielle aux effets de cette loi.

ART. 18. — Le fabricant ou le commerçant qui entreprend une industrie dont s'est occupée une autre personne, sous le même nom, devra modifier ce nom de manière que la dénomination soit différente.

ART. 19. — Toute protestation d'une partie intéressée pour les préjudices occasionnés, devra être faite avant l'expiration d'une année.

ART. 20. — Les personnes morales ou corporations ont les mêmes droits que les particuliers à l'égard de la propriété de leurs noms, et sont assujetties aux mêmes conditions.

ART. 21. — Le droit exclusif à l'usage du nom, considéré comme propriété industrielle, cesse avec la fermeture de la maison ou fabrique, ou avec la cessation de l'industrie à laquelle se réfère ce droit.

ART. 22. — Pour jouir des bénéfices de la loi, en ce qui concerne la propriété d'un nom, il n'est pas nécessaire que ce nom soit enregistré; mais l'enregistrement est indispensable quand le nom fait partie d'une marque de fabrique.

ART. 23. — L'usurpation du droit de propriété sur une nouvelle marque de fabrique, sera punie d'amende depuis vingt-cinq jusqu'à cinq cents soles ou d'une détention de quarante jours à six mois au plus; seront passibles de cette peine : 1^o ceux qui falsifient ou adultèrent d'une manière quelconque une marque de commerce ou de fabrique; 2^o ceux qui mettent sur leurs propres produits ou articles de commerce une marque appartenant à une autre personne; 3^o ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente ou consentent à vendre ou à faire circuler des articles qui portent des marques falsifiées ou frauduleusement appliquées; 4^o ceux qui, avec connaissance de cause, vendent, offrent en vente ou acceptent qu'on leur vende des marques falsifiées, et même des marques authentiques à l'insu des propriétaires légitimes; 5^o ceux qui, avec intention de frauder, marquent ou font marquer les articles avec des marques ou des désignations fausses, concernant leur espèce, qualité, quantité, nombre, poids ou mesure, ou le pays de provenance ou de fabrication; 6^o ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente ou acceptent qu'on leur vende des articles avec les fausses indications auxquelles se rapporte le numéro précédent.

ART. 24. — En cas de récidive, la peine sera double.

ART. 25. — Pour qu'il y ait infraction ou usurpation, il suffira que la marque falsifiée ait été appliquée à un seul objet.

ART. 26. — Ceux qui auraient vendu ou mettraient en vente des articles portant une marque falsifiée, violant ou usurpant ainsi des droits légitimes, doivent communiquer par écrit au propriétaire de la marque le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont fait l'achat ou de qui ils ont reçu l'offre de vente, et l'époque à laquelle ont commencé les négociations. Celui qui refuserait de fournir ces informations pourra y être contraint judiciairement, sous peine d'être considéré comme complice ou receleur.

ART. 27. — Les articles munis de la marque falsifiée qui se trouveront au pouvoir du falsificateur ou de ses agents, seront saisis et vendus; et le produit de la vente sera employé au paiement des frais de justice et à l'indemnité établie par la loi; l'excédent ira aux écoles des provinces dans lesquelles la saisie aura eu lieu.

ART. 28. — Les marques falsifiées qui se trouveront au pouvoir de l'infracteur, ainsi que les instruments et outils employés pour la falsification seront détruits.

ART. 29. — Le droit d'accuser criminellement les infracteurs appartient exclusivement à la personne lésée; mais dès que les poursuites seront commencées, le ministère public interviendra. Le plaignant pourra cependant, en tout temps, avant le prononcé de la sentence, se désister de l'accusation et renoncer aux poursuites.

ART. 30. — Les personnes lésées peuvent actionner devant le tribunal civil en dommages et intérêts les auteurs de la fraude et leurs complices. La sentence se publiera aux frais du condamné. L'action est prescrite trois ans après l'infraction commise, et un an après que le propriétaire a reçu avis de cette infraction.

ART. 31. — Dans les cas d'usurpation de nom, les mêmes règlements qui régissent les marques de fabrique seront appliqués.

ART. 32. — Les enregistrements de marques qui auraient été faits par les conseils municipaux seront ratifiés sur la demande des intéressés, et auront force sur tout le territoire de la République; il se payera, en ce cas, la moitié des droits du tarif respectif.

ART. 33. — Les conseils provinciaux remettront au Ministère des Finances les livres de l'enregistrement de marques qui se trouveront en leur pouvoir, attendu qu'il leur est défendu de prendre des dispositions à ce sujet.

Dispositions transitoires

ART. 34. — Les industriels qui, lors de la promulgation de cette loi, seraient en

possession d'une marque sur le territoire de la République, ne pourront obtenir le droit d'usage exclusif de cette marque qu'en remplissant les conditions exigées par la présente loi. A cet effet, on leur accorde un délai d'un an, à compter du jour de sa promulgation.

ART. 35. — Si, avant la promulgation de cette loi, divers industriels avaient fait usage d'une même marque, le droit à l'usage exclusif de cette marque appartiendra à celui qui prouvera s'en être servi avant les autres. Si aucun des intéressés ne peut établir la priorité de l'usage de la marque, la propriété de cette marque sera accordée à celui qui paye la plus forte patente. Si les patentes sont égales, on accordera la préférence à celui qui occupe dans sa fabrique le plus grand nombre d'ouvriers nationaux.

ART. 36. — Dans le cas où une marque n'aurait pas été inscrite dans le délai fixé par l'article 34, personne ne pourra se prévaloir de son usage avant l'approbation de la présente loi, pour réclamer le droit de propriété.

ART. 37. — Avant de délivrer un certificat de marque, et pendant la première, année de la mise en vigueur de cette loi, la demande de l'intéressé ou des intéressés devra être publiée à leurs frais, pendant trente jours, dans un journal de la capitale de la République et dans un journal du lieu de leur résidence.

Sera communiqué au Pouvoir Exécutif, pour qu'il prenne les dispositions nécessaires à son accomplissement.

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE
(Du 31 décembre 1895.)

Le Président de la République, attendu que le Congrès a voté la loi suivante :

Le Congrès de la République péruvienne,
Considérant

Que l'expérience a démontré la nécessité de modifier la loi du 19 décembre 1892 concernant l'enregistrement des marques de fabrique, afin de rendre son application plus générale et avantageuse pour le Trésor et les particuliers,

A passé la loi suivante :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits fixés par l'article 16 de la loi du 19 décembre 1892 pour l'enregistrement, l'inscription, le transfert et l'expédition de certificats des marques de fabrique seront payés conformément au présent tarif :

Pour l'enregistrement d'une marque ou d'un nom étranger, vingt soles en argent (100 francs);

Pour l'inscription d'un transfert et l'expédition du certificat *ad hoc*, dix soles (50 francs);

Pour le certificat du premier enregistrement et pour chaque copie en duplicata, cinq soles (25 francs);

Plus le coût du papier timbré administratif sur lequel ces actes doivent être rédigés.

Ce tarif sera réduit de moitié, si la fabrique ou l'établissement est national.

Sera communiqué au Pouvoir Exécutif pour qu'il prenne les dispositions nécessaires à son accomplissement.

LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 3 janvier 1896.)

Le Président de la République,

Attendu que le Congrès a voté la loi suivante :

Le Congrès de la République péruvienne,
Considérant

Que l'expérience a démontré la nécessité de reviser la loi sur les privilèges du 28 janvier 1869,

A passé la loi suivante :

ART. 1^{er}. — Les personnes ou sociétés qui désirent prendre un brevet d'invention ou faire reconnaître au Pérou ceux qu'ils auraient pris à l'étranger, s'adresseront directement au Gouvernement.

Le Ministre des Finances et du Commerce donnera suite à la demande et délivrera le brevet respectif.

ART. 2. — La requête comprendra :

1^o La description, en duplicata, de l'invention ou du procédé auquel se rapporte la demande;

2^o De même, en duplicata, les plans, les échantillons ou les dessins qui seraient nécessaires;

3^o La nomenclature ou la description des pièces ou documents des objets présentés;

4^o La désignation claire et précise de l'invention principale avec les détails qui la distinguent, et l'indication de ses applications;

5^o Le terme pendant lequel, dans la période maximum de dix années fixées par la loi, on entend profiter du privilège.

ART. 3. — Le gouvernement ne garantissant pas la nouveauté, la priorité ou l'utilité de l'invention, la caution dont il est parlé au paragraphe 6 de l'article 7 de la loi en vigueur sur les privilèges est en conséquence supprimée.

ART. 4. — La demande sera transmise à la Direction des Industries qui, immédiatement et le jour même de la présentation, donnera à l'intéressé qui le dési-rera le certificat respectif, et ordonnera de publier, pendant trente jours, aux frais de l'intéressé, un avis indiquant au public l'objet du privilège et le nom de l'intéressé.

Cette formalité remplie, la Direction demandera un rapport à deux experts désignés à cet effet. Si leur avis était contraire à l'octroi du privilège, la direction ordonnera de porter le fait à la connaissance de l'intéressé, et, sur le vu des explications de celui-ci, elle demandera un nouveau rapport aux experts en en désignant un troisième qui se joindra aux deux premiers. D'après les conclusions prises par ceux-ci, la Section des Industries fera une enquête, et après avis du fisc le Ministre des Finances expédiera la résolution correspondante.

ART. 5. — Dans le décret qui accordera le privilège, on ordonnera l'expédition du brevet respectif, le requérant devant verser à la Trésorerie, en une seule fois, la somme de 50 soles (250 francs) pour droits de chancellerie, sans quoi le brevet ne sera pas délivré.

ART. 6. — La durée du privilège comptera à partir du jour de l'expédition du brevet, et sa concession s'étend dans toute la République.

ART. 7. — En conformité de la présente loi, les dispositions sur la matière de la loi du 28 janvier 1869 sont modifiées, et la résolution suprême du 26 février de la même année est abrogée, les modèles auxquels elle se réfère devant être conservés au Ministère des Finances.

Les demandes de privilège qui se trouveront en instance devant la préfecture du département ou devant le conseil provincial au moment de la promulgation de la présente loi seront, quel que soit l'état dans lequel elles se trouvent, remises au Ministère des Finances, qui leur donnera suite conformément à ces dispositions, en se dispensant seulement de faire la publication des avis.

Sera communiquée au Pouvoir Exécutif pour qu'il prenne les dispositions nécessaires à son accomplissement.

(Bulletin officiel de la propriété industrielle.)

tobre de l'année dernière; mais les renseignements contenus dans les journaux politiques étaient d'une nature si fragmentaire, qu'il était impossible de se faire d'après eux une idée claire des délibérations. Nous avons donc dû attendre la publication des procès-verbaux détaillés⁽¹⁾, avant de pouvoir entretenir nos lecteurs de cette intéressante conférence.

Celle-ci se composait de nombreux représentants des Ministères de l'Intérieur et de la Justice ainsi que du Bureau des brevets de l'Allemagne, de représentants de quinze chambres de commerce et sociétés industrielles de l'Allemagne et de l'Autriche, ainsi que de membres de la Société allemande et de la Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle. La présidence était exercée par M. le Dr Edwin Katz, avocat à Berlin.

I. Accession à l'Union internationale

Après le discours d'ouverture et les compliments d'usage, la conférence aborda la question de l'accession de l'Allemagne et de l'Autriche à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, question pour laquelle M. C. Fehlert, ingénieur civil à Berlin, et M. le docteur Isidore Deutsch, avocat à Budapest, avaient été désignés respectivement comme rapporteur et co-rapporteur. L'un et l'autre s'acquittèrent de leur tâche avec la plus grande distinction, ayant fait de la question une étude approfondie, et exposant le résultat de leurs recherches de la manière la plus impartiale.

M. Fehlert a donné un aperçu de l'état légal créé par la Convention internationale du 20 mars 1883 et par les Arrangements qui la complètent; il a montré les lacunes comblées par ces dispositions, et celles qui subsistent encore dans le régime unioniste, particulièrement au point de vue de la législation allemande.

Tout d'abord, il a constaté l'existence de nombreuses idées erronées, tant chez les partisans que chez les adversaires de l'Union. Il est, par exemple, inexact d'affirmer que les dispositions de la Convention obligent les États unionistes à adopter un système législatif uniforme pour la

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DE BERLIN

POUR LA

PROTECTION

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous espérons qu'il nous serait possible de donner de meilleure heure un compte rendu sommaire de la conférence germano-autrichienne qui a siégé à Berlin les 12 et 13 oc-

(1) *Berichte und Verhandlungen der Deutsch-Österreichischen Gewerbeschutz-Konferenz*. Berlin 1896. Carl Heymanns Verlag.

protection de la propriété industrielle: chaque État peut entrer dans l'Union avec la législation qu'il possède. Cela dit, M. Fehlert admet bien que les États où la protection légale est subordonnée à un examen préalable sont, en fait, dans une situation moins favorable que les autres.

Les dispositions de la Convention sont loin de suffire, selon lui, à faire disparaître tous les inconvénients qui résultent de la diversité des législations nationales. M. Fehlert croit d'ailleurs que certains de ces inconvénients ne pourront être supprimés que par des conventions particulières entre certains des États contractants. Cette manière de voir est corroborée à ses yeux par la création, dans le sein de l'Union-mère, des Unions restreintes pour la répression des fausses indications de provenance et pour l'enregistrement international des marques.

Passant à l'examen des divers articles de la Convention, le rapporteur émet l'avis, à propos de l'article 2, que la Convention n'a pas été dûment ratifiée par les États-Unis, et il constate en outre que la législation destinée à rendre la Convention applicable dans la Grande-Bretagne n'est pas en tout point conforme aux dispositions de cet acte international. Nous reviendrons plus loin sur ces deux questions.

Quant à l'article 4, il réfute l'opinion d'après laquelle l'application du délai de priorité donnerait lieu à des complications juridiques. Ces complications se présentent déjà dans la législation intérieure en cas d'inventions simultanées, et rien ne fait croire qu'elles soient insolubles dans le domaine international.

D'autre part, la durée du délai de priorité est insuffisante pour protéger ceux des inventeurs des États-Unis et de la Grande-Bretagne qui voudraient retarder le dépôt de leurs demandes de brevet à l'étranger jusqu'au moment de la délivrance de leur brevet national, et il en serait de même de l'Allemagne, si elle entraînait dans l'Union. Seul le délai de priorité stipulé dans les traités conclus par l'Allemagne avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, et qui protège l'inventeur depuis le dépôt de la demande jusqu'à trois mois après la délivrance du brevet, est de nature à donner pleine satisfaction aux pays

où la délivrance du brevet est subordonnée à un examen préalable. M. Fehlert critique en outre l'absence, dans plusieurs États contractants, de toute disposition exigeant que le droit de priorité soit revendiqué dès le dépôt de toute demande de brevet devant être au bénéfice de ce droit; la faculté accordée au breveté de revendiquer après coup un droit de priorité qui ne résulte ni du titre du brevet, ni d'un enregistrement, constitue à ses yeux une insécurité fâcheuse.

L'article 5, qui supprime la déchéance du brevet pour cause d'introduction de l'objet breveté, n'a pas l'importance capitale que lui attribuent les partisans de l'accession à l'Union. Il ne vise d'abord que la France et la Tunisie; et, dans ces pays, il a pour seul effet de faciliter aux brevetés la mise en exploitation de leurs brevets, en leur permettant d'introduire l'objet breveté dans l'usage public, et de le faire connaître aux industriels auxquels ils voudraient vendre des licences. Mais cela ne supprime pas l'obligation de fabriquer dans le pays à l'expiration du délai fixé par la loi pour la mise en exploitation. A cette disposition, M. Fehlert oppose celles des traités de l'Allemagne avec l'Italie et avec la Suisse, et par lesquelles l'exploitation de l'invention dans l'un des deux pays est déclarée suffisante. C'est dans ce sens que devrait être développé l'article 5 de la Convention internationale.

Les articles de la Convention relatifs aux marques de fabrique et au nom commercial sont approuvés sans restriction. Il en est de même des Arrangements spéciaux concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques. En ce qui concerne ce dernier Arrangement, M. Fehlert envisage cependant qu'il n'accorde de facilités que pour l'enregistrement des marques dans les pays dépourvus d'examen préalable. C'est encore un point sur lequel nous aurons à revenir.

Le rapport conclut en ces termes:

« Les conventions internationales présentent une certaine analogie avec les contrats privés en ce qu'elles imposent aux parties des obligations, et qu'elles leur créent des droits. Tout comme, avant de conclure un

contrat privé, on doit examiner avec soin les droits et les charges qui en découlent, pour se rendre compte s'il est possible de se conformer à ses dispositions, il faut faire de même quand il s'agit de conventions internationales. Il ne sera possible d'observer loyalement une telle convention, que si les obligations qu'elle impose sont réellement exécutables. Il faudra donc, si l'on veut entrer dans l'Union, examiner avec soin la Convention d'Union et les Actes qui sont venus s'y joindre, afin de se rendre compte si les charges et les droits correspondants se balancent suffisamment pour que les inconvénients à accepter soient compensés en quelque manière par les avantages. »

Nous reproduisons ci-après les thèses dans lesquelles M. Fehlert a condensé son rapport. Celles d'entre elles qui sont favorables à la Convention méritent d'autant plus d'attirer l'attention, que l'honorable ingénieur comptait il n'y a pas longtemps parmi les adversaires déclarés de l'accession à l'Union, et que, maintenant encore, son avis est que l'Allemagne doit plutôt observer à cet égard une attitude expectante. On verra que M. Fehlert a abordé plusieurs points sur lesquels il nous a été impossible de nous arrêter dans cette courte étude:

1. L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle est propre à neutraliser les divergences fâcheuses qui existent dans la législation des divers États; elle favorise le développement ultérieur du droit en matière de propriété industrielle.

2. Les dispositions de la Convention internationale n'ont ni pour but, ni pour effet d'établir un système uniforme (enregistrement pur et simple, appel aux oppositions, examen préalable) pour l'octroi des droits en matière de propriété industrielle.

3. Les dispositions de la Convention actuellement en vigueur ne suffisent pas pour faire disparaître les inconvénients qui résultent, pour les ressortissants des États contractants, de la diversité des lois sur la protection de la propriété industrielle. La conclusion d'Unions restreintes dans le sein de l'Union générale peut préparer un état de choses plus satisfaisant; mais ce n'est toujours qu'un pis-aller.

4. La non-application de la Convention par certains États de l'Union (États-Unis, Angleterre) est due à une législation défectueuse, non au système de l'Union.

5. La protection réciproque stipulée par les articles 2 et 3 de la Convention n'est que l'application d'un principe juridique généralement adopté dans les traités internationaux.

6. D'après la pratique administrative et la jurisprudence, le droit au dépôt d'un *caveat* dans les États-Unis de l'Amérique du Nord n'a pas grande importance pour les étrangers.

7. Le délai de priorité n'a de valeur que s'il commence à la date du dépôt de la première demande. Pour les États où le brevet est délivré ensuite d'un examen, ce délai n'offre d'avantages évidents que s'il dure jusqu'au moment où la protection définitive est accordée.

8. Le délai de priorité ne rend pas l'examen préalable plus difficile. Il n'entraîne pas, pour les ressortissants des divers États, d'autres inconvénients que ceux qui peuvent toujours se produire en cas d'inventions simultanées.

9. La faculté de pouvoir revendiquer l'application du délai de priorité postérieurement au dépôt de la demande, et même après l'obtention des droits de propriété industrielle, est défavorable aux intéressés, et crée une situation légale incertaine.

10. Les craintes d'après lesquelles le peu de soin apporté par certains États dans l'administration des droits de propriété industrielle pourrait amener de l'incertitude dans la constatation des droits de priorité, sont dénuées de fondement.

11. L'indépendance réciproque des brevets n'est pas assurée jusqu'ici par la Convention; ce but doit être poursuivi en première ligne.

12. La faculté de pouvoir introduire en France des produits brevetés, sans danger pour l'existence du brevet, a pour seul avantage de faciliter la préparation de l'exploitation industrielle exigée par la loi; elle ne dispense pas de cette exploitation, et est plutôt de nature à rendre les tribunaux plus sévères dans leur appréciation des faits, si l'exploitation n'a pas eu lieu.

13. Quant à d'autres allègements concernant l'obligation d'exploiter, ou à la suppression de l'exploitation obligatoire, il n'y a qu'un petit nombre d'améliorations en perspective; mais elles méritent néanmoins d'être poursuivies.

14. L'enregistrement international des marques dans un office central constitue une notable simplification; mais il ne paraît applicable qu'entre États ayant le système de l'enregistrement pur et simple.

15. La protection contre les fausses indications de provenance est réduite à un minimum dans la Convention principale. Il est désirable qu'elle soit développée dans le sens de l'Arrangement particulier

conclu sur cette matière par certains des États contractants.

* * *

Le co-rapporteur, M. Deutsch, s'est placé à un point de vue plus général que M. Fehlert. Il envisage tout d'abord comme un grand avantage que la Convention du 20 mars 1883 groupe sous le nom de *propriété industrielle*, pour leur garantir la protection légale, les divers droits relatifs aux inventions, aux dessins et modèles industriels, aux marques, au nom commercial et aux indications de provenance. Le seul fait d'attribuer à ces divers droits un caractère aussi sacré qu'à la propriété ordinaire a déjà une grande importance: il contribue à la diffusion de l'idée que les lois sur les brevets, les marques, etc., ne sont pas de simples institutions politiques créées dans un but pratique déterminé, mais qu'elles sont une émanation du sentiment de justice qui est inné dans l'homme. Or, quand ce point de vue triomphe, les lois dont il s'agit sont appliquées tout autrement qu'elles ne le seraient sans cela.

Pour apprécier la valeur de la Convention internationale, il faut se placer à un point de vue élevé, et ne pas peser à la balance, comme un boutiquier, dans quelle mesure une disposition profite à tel État contractant plutôt qu'à tel autre. Dans un accord de ce genre, chacun des États contractants perd certains droits pour en obtenir d'autres en échange. Il faut savoir considérer l'ensemble et se demander si, au total, la Convention est avantageuse ou non.

M. Deutsch examine ensuite les critiques adressées à l'Union; puis, les traités en matière de propriété industrielle conclus par l'Allemagne avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, que quelques-uns croient pouvoir opposer victorieusement à la Convention du 20 mars 1883. Ne pouvant le suivre pas à pas, nous reproduirons, sans chercher à les relier entre eux par un lien logique, quelques-uns des points de son exposé qui méritent d'être retenus.

Un des arguments qu'on entend invoquer contre l'article 4 est que l'Union est ouverte à tous les États qui veulent y entrer, et que l'Allemagne devrait accorder le bénéfice du délai de priorité à des demandes de brevet déposées dans des pays

où l'administration est défectueuse, et dans lesquels la falsification des dates serait chose facile. Cette objection n'est pas basée sur un défaut reprochable à la Convention, mais sur la défiance à l'égard de certains pays. M. Deutsch fait d'ailleurs remarquer fort justement qu'à supposer qu'on pût faire antidater frauduleusement une demande de brevet par une administration publique, il ne vaudrait la peine de recourir à ce moyen que pour des inventions de valeur. Or, dans les six mois que dure le délai de priorité, c'est tout au plus si l'inventeur lui-même peut se rendre un compte exact de l'importance de l'invention; combien moins un tiers sera-t-il en mesure de le faire, et de déposer en temps utile une demande en son propre nom? Rien, en effet, n'oblige les États contractants à admettre en tout temps les revendications de priorité basées sur l'article 4 de la Convention; ils peuvent fort bien exiger qu'elles soient formulées dès le dépôt de la demande de brevet, et considérer les autres comme nulles et non avenues. Une autre observation fort judicieuse, faite à ce sujet, est que les adversaires de la Convention aiment à la combattre en supposant des cas plus ou moins compliqués et invraisemblables: que ne citent-ils un seul cas réel, où l'application du délai de priorité ait donné lieu à un abus!

Une autre objection élevée contre l'article 4 est que les dispositions relatives à la publication des descriptions déposées avec les demandes de brevets ne sont pas les mêmes dans tous les pays. En Allemagne, cette publication doit se faire en vue de l'appel aux oppositions qui précède la délivrance du brevet, tandis qu'en Belgique, en France et en Italie, l'invention n'est communiquée aux tiers que trois mois après la délivrance du brevet. Comme l'exposition publique de la description en Allemagne est fatale à la brevetabilité de l'invention en France et dans d'autres pays, M. Deutsch voit dans la position spéciale de l'Allemagne une raison de plus d'adhérer à l'Union, afin de faire disparaître une cause de nullité redoutable pour ses nationaux.

Puis vient l'argument tiré du fait que le délai de priorité actuellement en vigueur dans l'Union n'est d'aucune utilité à l'inventeur allemand, parce qu'il expire souvent avant la

fin de l'examen préalable, et par conséquent à une date bien antérieure à la délivrance du brevet. M. Deutsch déclare ne pas pouvoir comprendre pourquoi cette objection a été formulée comme un dogme dans un grand nombre de discours et de publications dirigés contre l'Union. Le délai de priorité a pour but d'assurer à l'inventeur, après le dépôt de la première demande de brevet, le temps nécessaire pour préparer tranquillement ses demandes pour les autres pays, sans avoir à craindre que la nouveauté légale de son invention, nécessaire pour l'obtention d'un brevet valide, ne puisse être détruite au dehors par la divulgation résultant de sa demande de brevet ou d'une autre cause. Si l'Allemagne faisait partie de l'Union, ce but serait atteint pour ses ressortissants aussi bien que pour ceux des autres États contractants. Les premiers ne pourraient pas, il est vrai, déposer leurs demandes à l'étranger dans la forme modifiée sous laquelle le *Patentamt* aurait décidé de délivrer le brevet allemand; mais la Convention n'exige pas que tous les brevets soient identiques, pourvu qu'ils aient tous pour base la demande de brevet originale. Les inventeurs allemands ont d'ailleurs tout intérêt à ce qu'il en soit ainsi, car il se peut fort bien que leur administration nationale leur refuse un brevet pour une invention qui serait jugée brevetable par celle des autres pays.

Quant à l'article 5, M. Deutsch ne partage pas l'avis de M. Fehlert, et voit dans la suppression de la déchéance pour cause d'importation de l'objet breveté un immense avantage pour l'inventeur. Quelque défiance qu'on puisse avoir, on ne saurait nier le fait qu'en France les brevetés unionistes peuvent librement importer leurs produits brevetés pendant la période de deux ans qui précède la date légale de la mise en exploitation. Cela leur permet d'introduire ces produits dans la consommation, et de préparer ainsi l'exploitation dans le pays bien mieux qu'ils ne le pourraient sans cela.

Il nous est impossible d'indiquer, même en passant, les passages du rapport de M. Deutsch relatifs aux autres dispositions en vigueur dans l'Union. Nous relèverons seulement un argument en faveur de cette dernière, dont il serait difficile de mé-

connaître la justesse. L'inventeur, l'industriel ou le commerçant unioniste qui profite des dispositions de la Convention ou des Arrangements conclus par son pays en matière de propriété industrielle, ne se sent pas pressé, même s'il s'en rend compte, de faire connaître la part pour laquelle ces dispositions de droit conventionnel entrent dans la prospérité de ses affaires. Si, au contraire, la Convention avait pour le commerce ou l'industrie des conséquences fâcheuses, on entendrait depuis longtemps des plaintes et des demandes de dénonciation. Or, c'est loin d'être le cas.

Abandonnant la défensive pour l'offensive, M. Deutsch constate que les traités conclus par l'Allemagne avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse poursuivent les mêmes buts que la Convention internationale : comme cette dernière, elles protègent celui qui a déposé une demande de brevet, un dessin ou une marque dans l'un des pays contre les suites fâcheuses de la divulgation dans l'autre pays; elles assurent au propriétaire d'une marque enregistrée dans l'un des pays le droit d'en obtenir l'enregistrement dans l'autre pays, alors même que par sa configuration extérieure elle ne satisferait pas aux dispositions légales en vigueur chez ce dernier; elles protègent, enfin, les noms commerciaux et les indications de provenance des États contractants.

Non seulement le but poursuivi, mais encore les moyens adoptés pour l'atteindre sont les mêmes dans la Convention internationale et dans les traités conclus par l'Allemagne. On est, en effet, surpris de trouver dans l'exposé des motifs autrichien concernant le traité conclu avec l'Allemagne, comme un refrain qui revient presque à chaque article, la remarque que la disposition dont il s'agit est en harmonie avec la Convention d'Union.

En ce qui concerne les délais de priorité, l'invention est protégée en fait par les traités de l'Allemagne, comme par la Convention internationale, à partir de la date du premier dépôt. La seule différence qui existe sur ce point est que le délai établi par la Convention prend fin à l'expiration d'un terme fixe, tandis que le délai stipulé en matière de brevets dans les autres traités dépend de la date de la délivrance du brevet dans

le pays d'origine, qu'il dépasse de trois mois. Rien n'empêcherait de modifier la Convention internationale de façon à l'adapter davantage aux particularités de la législation allemande. Les États-Unis d'Amérique, qui, eux aussi, délivrent les brevets à la suite d'un examen préalable, ont demandé à la Conférence de Madrid une modification de l'article 4 de la Convention. Leur demande se présentait dans des circonstances particulièrement défavorables, puisqu'elle avait été communiquée aux États contractants moins d'un mois avant l'ouverture de la Conférence, et que ceux-ci n'avaient pas eu le temps de la soumettre à une étude approfondie; et cependant la dernière rédaction proposée par les délégués des États-Unis au cours de la Conférence n'a été repoussée que par 8 voix contre 5. Dans les circonstances où elle a eu lieu, cette votation montre, de la part des États contractants, une bonne volonté évidente en ce qui concerne le règlement de la question du délai de priorité.

Les traités de l'Allemagne avec l'Italie et la Suisse disposent que l'exploitation de l'invention dans l'un des États contractants suffit pour maintenir en vigueur les brevets accordés pour cette invention dans chacun des deux pays. Aux adversaires de l'Union qui opposent la largeur de cette disposition à la portée restreinte de l'article 5 de la Convention internationale, M. Deutsch répond qu'il n'est pas adversaire de l'exploitation obligatoire des brevets, estimant qu'elle se justifie par de sérieuses considérations économiques. Il lui suffit que la faculté d'introduire le produit breveté soit suffisamment garantie par l'article 5, pour permettre à l'intéressé de préparer l'exploitation de son brevet dans le pays étranger.

Comme M. Fehlert, M. Deutsch attache une grande importance aux Arrangements conclus par des groupes d'États unionistes, en ce qui concerne les indications de provenance et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Voici en quels termes il termine son rapport :

« Il est facile de tirer les conclusions de ce qui précède. L'Union offre aux États qui la composent de nombreux avantages, qui dépassent de beaucoup les prétendus inconvé-

nients que l'on a signalés. Cela est d'autant plus vrai qu'il ne s'agit pas d'inconvénients réels, mais de simples défauts temporaires résultant de la nouveauté de l'institution créée, défauts qui disparaîtront aisément par l'effet de la pratique, et que l'on pourra éliminer successivement à chaque nouveau développement donné à l'Union. Quand il s'agit de réunir en un seul tout les résultats de conceptions législatives différentes, cela ne peut se faire que d'une manière progressive, et il appartient au développement ultérieur de la Convention d'Union de réaliser toutes les améliorations que les intéressés peuvent désirer à cet égard. Mais ces améliorations ne se produiront que si ceux qui les désirent deviennent membres de l'Union. Aux thèses développées par M. Fehlert j'oppose donc la thèse suivante : S'il est bon de tendre à ce que l'institution créée par la Convention d'Union soit perfectionnée par l'adoption de certaines améliorations, il convient cependant de recommander en premier lieu l'accession à l'Union. »

Tel est le résumé bien pâle des deux excellents rapports présentés à la Conférence de Berlin sur la question de l'accession à la Convention internationale. Nous renvoyons au prochain numéro l'exposé des délibérations de la Conférence, ainsi que les observations dont nous désirons le faire suivre.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre des États-Unis

IMMUNITÉ PROFESSIONNELLE DES AVOUÉS REPRÉSENTANT DES CONTREFACTEURS

Il vient de se dérouler devant la Cour fédérale de la ville de New-York une affaire qui présentera peut-être quelque intérêt pour vos lecteurs au point de vue international. Elle portait sur l'importation d'une marchandise fabriquée conformément à une invention brevetée dans ce pays et vendue en violation des droits du breveté, lesquels ont risqué d'être éludés grâce à l'intervention des lois fiscales ou douanières des États-Unis.

Le *modus operandi* était en général le suivant :

La marchandise (la plupart du temps un produit chimique en poudre) était fac-

turée sous un faux nom et consignée à une personne qui pouvait rapidement la lancer dans le commerce, en sorte qu'elle était absorbée par les petits commerçants et les consommateurs avant que le breveté eût pu obtenir la preuve de la contrefaçon.

Bien que profitable, ce genre d'affaires ne suffisait pas à l'esprit d'entreprise des contrefacteurs, qui lui ont donné une plus grande extension en le combinant avec une autre fraude, dirigée cette fois non contre l'inventeur ou le breveté, mais contre le gouvernement. Cette fraude consistait dans la présentation à la douane de fausses déclarations, dans lesquelles les produits étaient évalués au-dessous de leur valeur, ce qui avait pour conséquence de réduire notablement les droits d'entrée.

Les aventuriers entreprenants qui commettent des fraudes de cette nature sont souvent découverts, car l'administration des douanes a des estimateurs habiles, qui demandent au besoin le concours d'experts. En pareil cas, la loi autorise les autorités douanières à confisquer les marchandises, si l'insuffisance de déclaration dépasse le 40 %. Le consignataire peut alors contester le bien-fondé de cette mesure et invoquer l'intervention des tribunaux des États-Unis, en offrant de prouver que la déclaration était correcte. L'affaire est alors plaidée devant le jury; et s'il est établi que la déclaration était frauduleuse, la confiscation est déclarée définitive et les marchandises peuvent être vendues au profit du gouvernement. Cette procédure est assez longue et peut exiger plusieurs mois. Si les marchandises sont susceptibles de se détériorer, il est donc dans l'intérêt du gouvernement, aussi bien que dans celui du consignataire, qu'elles soient vendues aussitôt que possible, afin qu'on possède au moins le produit de la vente au moment où la Cour rend sa décision dans la procédure en confiscation. Dans ce but, le consignataire peut donner son assentiment à une vente immédiate.

Mais cette « vente immédiate » elle-même permet encore de commettre des fraudes. Il se peut, en effet, que le consignataire soit seul au fait de la nature et de la valeur de la marchandise mise en vente, et qu'il s'arrange à l'acheter lui-même, ou à la faire acheter par une tierce personne de connivence avec lui, à un prix bien inférieur à la valeur réelle. De cette manière, il est possible qu'en cas de confiscation, le produit de la vente, qui est perdu par le fraudeur, soit inférieur au droit *ad valorem* qu'il aurait dû payer sur une déclaration loyale.

Voici l'espèce dont il s'agit. Un nommé Sander s'était fait expédier au port de New-York dix kilogrammes d'une substance qui était décrite dans le connaissance sous le simple nom de « poudre », et qui était déclarée pour la somme de

3,606 dollars. Mais il se trouvait que c'était une poudre à parfum de grand prix, savoir du musc artificiel sous une forme excessivement concentrée, et dont la valeur marchande à l'étranger (bien inférieure, cela va sans dire, à celle qu'elle avait aux États-Unis) excédait 33,000 dollars.

Cette substance, connue dans le commerce sous le nom de musc Baur, a été inventée par le nommé Albert Baur, et fait l'objet d'un brevet qui est devenu la propriété de la Société des Fabriques de produits chimiques de Thann et de Mulhouse. Le brevet dont il s'agit a été absolument respecté depuis sa délivrance, et la société titulaire du brevet a suffi à toute la consommation des États-Unis en matière de musc artificiel, laquelle s'élève annuellement à environ 2,178 onces. La marchandise importée par Sander (plus de 350 onces) ayant un degré de concentration dix fois plus fort que celui de la marchandise mise dans le commerce, elle représentait davantage que la consommation annuelle de ce produit. Le dommage causé au plaignant eût évidemment été très grave et irréparable, si l'importation avait pu s'effectuer.

Autant que l'on peut savoir, le brevet en question n'a été contrefait qu'une seule fois. Il s'agissait d'une importation faite par un nommé Clayton Rockhill, qui a donné lieu à une ordonnance d'acquiescement (*consent decree*) et à une interdiction perpétuelle d'enfreindre le brevet.

Dans ces circonstances, la société brevetée eût pu obtenir réparation de la manière la plus simple et la plus directe, si Sander avait pu être découvert. Mais la seule difficulté de l'affaire résultait précisément du fait qu'il dissimulait soigneusement son identité et sa résidence; qu'il opérait évidemment à une distance prudente de la juridiction des tribunaux américains, et que les seuls agents visibles employés par lui étaient des avoués de toute honorabilité, qui invoquaient l'immunité accordée à leur profession pour couvrir l'activité déployée par eux comme agents de Sander. On n'en intenta pas moins des poursuites contre Sander absent, en comprenant dans la plainte ses avoués Hatch & Wickes, comme co-défendeurs.

L'acte de plainte portait, comme résultat des investigations faites par les agents de la société plaignante, que Sander, le consignataire de la marchandise, était un étranger qui était venu dans ce pays et dans la ville de New-York dans le seul but d'effectuer l'importation de la marchandise, et qui était ensuite rentré dans son pays, quel qu'il soit. Les seules personnes agissant au nom de Sander et représentant dans ses efforts d'assurer l'importation des produits contrefaits, étaient les sieurs Hatch & Wickes, c'

signés dans la plainte comme les agents de Sander, et qui ont répliqué à cette plainte.

Sander était apparemment à New-York le 7 juillet 1896, car il a adressé à cette date au Secrétaire du Trésor une demande de transaction à laquelle était annexée une déclaration sous serment. Dans aucun de ces documents Sander n'a indiqué sa nationalité, sa résidence ni le siège de ses affaires, et la plainte a vu en cela une significative *suppressio veri*. L'offre d'arrangement a été faite par les sieurs Hatch & Wickes, avoués et agents du susdit Sander, et la seule adresse de ce dernier, donnée ou connue au Département, était celle de ses susdits avoués ou agents.

La plainte n'a pas été signifiée à Sander, celui-ci n'ayant pu être trouvé dans le district. Il est, sans aucun doute, de l'autre côté de l'Océan.

La réplique des défendeurs, les sieurs Hatch & Wickes, n'a fait aucune mention de ce qui était dit dans la plainte concernant la nationalité et la résidence de Sander, et les efforts faits par lui, avec leur concours, pour jeter un voile sur ces matières. Elle laissait incontestées les affirmations essentielles de la plainte, sur lesquelles la société demanderesse basait son droit à une réparation. En somme, elle se bornait à établir que les sieurs Hatch & Wickes étaient des avoués admis à pratiquer devant les cours de district et de circuit des États-Unis, et qu'ils étaient engagés et employés par Sander pour certaines procédures en confiscation dirigées contre ce dernier, et alors en suspens devant la Cour de district fédérale.

A l'audience relative à une motion tendant à faire interdire aux défendeurs d'autoriser la vente de la marchandise saisie, les arguments produits visaient pour la plupart l'attitude observée par les avoués dans cette affaire. La loyauté des défendeurs et le rang élevé qu'ils occupent dans leur profession ne permettaient pas de supposer qu'ils eussent connaissance des buts frauduleux poursuivis par Sander, ni du dommage qu'il songeait à infliger à la société demanderesse, ou qu'ils eussent sciemment participé à un acte quelconque tendant à consommer une fraude. Cependant, leur réplique permettait d'admettre qu'ils agissaient au nom de Sander, non seulement comme ses représentants *judiciaires*, mais comme ses représentants *particuliers*. Cette distinction, d'une importance capitale dans l'espèce, est souvent perdue de vue dans le cours ordinaire des affaires d'un homme de loi, qui dans bien des cas (et sans commettre en cela la moindre incorrection) agit au nom de son client et le représente en qualité d'agent ou de représentant particulier. En faisant ce que son commettant absent ferait s'il était personnellement présent, l'avoué agit non comme avoué, mais

comme agent; et la Cour qui pourrait atteindre le commettant, et lui faire signifier une ordonnance, s'il était présent, ne devient pas impuissante vis-à-vis de son agent, pour la seule raison qu'il est un avoué. La société propriétaire du brevet scutenait que la Cour se refuserait à proclamer le principe qu'un défendeur absent peut faire, par l'intermédiaire d'un agent, ce qu'il ne pourrait pas faire lui-même, et cela à la seule condition de prendre pour agent un avoué.

Les défendeurs ont déclaré qu'ils étaient engagés pour une certaine procédure en confiscation « en suspens devant la Cour de district des États-Unis », et que la Cour ne les empêcherait pas de paraître devant elle et de faire tout le nécessaire dans l'intérêt de leur client, qui, conformément à la loi et à l'usage demandait les services d'un avoué ou conseiller judiciaire. Ils ont cependant reconnu avoir agi au nom du défendeur absent dans une tentative de transaction, en offrant de payer au Secrétaire du Trésor une certaine somme pour l'abandon et la délivrance de la marchandise saisie. Il a été jugé que ce fait constituait une simple transaction commerciale, pouvant être exécutée indifféremment par la personne intéressée ou par un agent désigné par elle. L'intervention d'un avoué n'est nullement nécessaire en pareil cas, et le caractère de la transaction n'a été modifié en rien par la circonstance que, dans l'espèce, l'agent choisi exerçait la profession d'avoué. Dans des affaires de cette nature, la partie absente peut charger un homme de loi de comparaître en son nom pour discuter les questions de droit et de fait impliquées dans la cause, et celui-ci ne peut certainement pas être empêché de servir son client dans l'exercice de sa profession. Mais s'il agit à la fois comme représentant particulier, pour faire la proposition et l'exécuter en cas d'acceptation, et comme représentant judiciaire, pour présenter des arguments en sa faveur, il est clair que dans la première de ces qualités il peut être l'objet d'une ordonnance judiciaire rendue à la demande d'une partie pouvant être lésée par le fait dont il s'agit. En un mot, la licence de se livrer à la pratique judiciaire, et l'immunité dont l'homme de loi jouit dans cette pratique, sont strictement limitées à l'exercice de sa profession, et ne s'étendent pas à des transactions commerciales ordinaires, que le premier venu peut traiter aussi bien qu'un homme de loi.

Dans la procédure en confiscation portée devant la Cour de district, l'action imminente qui menaçait la société demanderesse était une ordonnance pour la vente immédiate, par le *marshal*, des marchandises saisies. Le défendeur Sander était nécessairement une partie intéressée à cette vente. Il devait *autoriser cette vente*

en personne, ou par un représentant *particulier* dûment autorisé, et établir à la satisfaction de la Cour de district que la marchandise était d'une nature tellement sujette à détérioration qu'elle devait être vendue pour son compte. Si Sander avait fait en personne, ou par un représentant *particulier* les démarches nécessaires à cet effet, ses représentants judiciaires auraient pu remplir leurs devoirs comme fonctionnaires de la Cour sans avoir à craindre aucune mesure restrictive; mais le commettant peut s'entendre interdire d'autoriser la vente, et si la Cour ne peut l'atteindre, l'interdiction dont il s'agit peut être signifiée à son représentant particulier, quel qu'il soit et quelle que soit sa profession.

La Cour a prononcé conformément aux prétentions de la partie plaignante, et a rendu une ordonnance interdisant aux défendeurs Hatch & Wickes de faire vendre ou d'aider à vendre la marchandise décrite, ou encore de chercher à la soustraire à la garde des fonctionnaires des États-Unis, cela toutefois avec la réserve que cette ordonnance ne devait pas les entraver dans l'accomplissement de leurs devoirs comme fonctionnaires de la Cour, ou comme avoués, avocats ou procureurs du défendeur Sander.

Cet arrêt a eu pour effet de détruire dans son germe le nouveau genre d'affaires que l'on avait cherché à inaugurer, et que l'on peut décrire comme suit: Un contrefacteur expédie ses produits dans ce pays sous une fausse désignation, et taxés frauduleusement au-dessous de leur valeur. S'ils échappent à la vigilance des fonctionnaires des douanes, l'affaire constitue un brillant succès. S'ils sont saisis et retenus, le contrefacteur quitte le pays, après avoir désigné pour son représentant un membre du barreau, et il surveille la suite en se tenant à une distance respectueuse. La marchandise est vendue par son agent, qui excipe de son immunité professionnelle, si le breveté lésé demande la protection de la justice; puis elle est rachetée, pour un morceau de pain, par une personne chargée de ce soin (car aucun négociant favorablement connu ne voudrait, ni ne pourrait, prendre sur lui de l'acquiescer), et elle est finalement introduite dans le pays à un coût qui équivaut au produit de la vente judiciaire.

A. POLLOK.

Lettre de Russie

MARQUE DE FABRIQUE IMITÉE. — APPLICATION ERRONÉE DE LA LOI NOUVELLE.

J'ai pu me procurer deux arrêts inédits présentant beaucoup d'intérêt comme première interprétation judiciaire de la

nouvelle loi russe sur les marques de marchandises. Je crois devoir les reproduire *in extenso*, pour mieux mettre en relief toutes les circonstances de l'affaire. Le premier arrêt a été rendu par le juge de paix du 14^e arrondissement de Saint-Petersbourg. En voici le texte :

PAR OUKASE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE :

Le 26 juin 1896, le juge de paix du 14^e arrondissement de Saint-Petersbourg a entendu en séance publique une affaire criminelle, le sieur Iwan Borodine, de Tambow, étant accusé d'avoir apposé sur ses marchandises des étiquettes semblables à celles du commerçant Henri Sturm, conformément à la plainte de ce dernier.

Exposé des circonstances de la cause

Comme il appert des procès-verbaux en date du 26 mai 1896, communiqués par le commissaire de police de la première circonscription de l'arrondissement Moskowsky, accompagnés d'un rapport en date du 2 juin 1896, n^o 663, le commerçant temporaire de Saint-Petersbourg, Henri Sturm, a dénoncé à la police que ledit sieur Iwan Borodine, faisant le commerce de vinaigre préparé en majeure partie artificiellement avec de l'essence, appose sur ses marchandises des étiquettes ressemblant évidemment à celles qui ont été par lui, Sturm, déposées au Département, ce qui constitue un délit. Conformément à ladite déclaration de Sturm, la police a procédé à une perquisition dans l'établissement de Borodine; lors de cette perquisition ont été saisies 100 bouteilles de vinaigre d'essence, lesquelles portaient des étiquettes ressemblant partiellement à celles de Sturm; on a trouvé de plus 4,000 étiquettes de quatre sortes; un exemplaire de chaque sorte a été annexé au procès-verbal. Borodine, interrogé par la police, a déclaré qu'il estime l'accusation de Sturm mal fondée, qu'il ne se reconnaît pas coupable, qu'il n'a pas imité les étiquettes de Sturm, qu'il ne voit aucune ressemblance entre ses étiquettes et celles de Sturm; que ses étiquettes à lui, Borodine, portent l'inscription « vinaigre de table », tandis qu'on lit sur celles de Sturm « vinaigre de vin »; que toutes ses étiquettes indiquent clairement que le vinaigre est de la fabrication de Borodine.

A l'audience du 26 juin 1896 :

L'accusé Iwan Borodine ne s'est pas reconnu coupable. Il a déclaré que ses étiquettes ont été faites et le dessin choisi par la typographie Feldmann; qu'il n'a donné, lors de la commande, aucune indication concernant la forme des étiquettes.

Le représentant du plaignant persista dans sa prétention et réclama des dommages-intérêts s'élevant à 500 roubles. Il présenta à l'appui de sa demande un certificat et une annonce émanant du Ministère des Finances.

L'accusé Borodine déclara que, n'ayant causé aucun dommage à Sturm, il repoussait son action.

Les témoins firent sous serment les dépositions suivantes :

L'adjoint du commissaire de police Schelking, chargé de faire la perquisition chez Borodine, a déclaré qu'il considérait les étiquettes trouvées chez ce dernier comme ressemblant peu à celles de Sturm.

Iwan Antonow, qui a assisté l'adjoint, formule le même avis.

Le sieur Wassine fait la même déposition.

Le plaignant ayant persisté dans sa demande, a présenté trois étiquettes de Bobrow, Aïmane et Guilbich, et a prié, — si les circonstances exigeaient l'expertise, — que l'on demandât l'avis du Département du Commerce et des Manufactures.

L'accusé Borodine a demandé l'acquiescement.

Après avoir examiné l'affaire, je trouve que les étiquettes de Sturm et de Borodine, jointes au dossier, prouvent suffisamment que sur toutes les étiquettes de Borodine, son nom est clairement indiqué, ainsi que la dénomination différente du vinaigre qui s'appelle « naturel » chez Sturm, et « de table » chez Borodine; de plus il y a différence évidente de couleur. Tout ceci démontre pleinement que les étiquettes ne sont pas tout à fait ressemblantes, circonstance qui a été d'ailleurs prouvée par les témoins pendant l'audience; de la sorte, l'apposition de pareilles étiquettes sur les marchandises de Borodine ne présente rien de frauduleux et ne peut léser les intérêts de Sturm.

Par ces motifs et persuadé que l'expertise n'est point nécessaire, l'affaire n'ayant aucunement le caractère de fraude ou de falsification, mais roulant seulement sur une question de ressemblance des étiquettes, nous, Juge de Paix, ayant reconnu que l'accusation portée contre Borodine, d'avoir apposé sur ses marchandises des étiquettes ressemblant évidemment à celles de Sturm, n'est pas prouvée, laissant sans examen l'action civile de Sturm, en nous fondant sur l'article 119 du Code de procédure civile;

Par Oukase de Sa Majesté Impériale, arrêtons. (Acquiescement, sauf appel).

Cet arrêt est tout à fait correct au point de vue de la forme, et l'on verra plus loin que l'instance d'appel a rendu sur ce cas spécial un arrêt bien plus critique. Il est à regretter seulement que le juge de paix du 14^e arrondissement se soit laissé entraîner par une tendance trop favorable aux abus, tendance qui malheureusement s'est fortement enracinée chez les tribunaux russes. Ce qui pouvait être expliqué autrefois, sous le régime du Règlement sur l'Industrie, quand on avait à choisir entre l'acquiescement et la déportation, ne peut être admis à présent, la peine maxima qui menace le contrefacteur étant un emprisonnement de peu de durée. Grâce à l'amabilité du fondé de pouvoirs de M. Sturm, nous avons pu comparer les étiquettes, et nous avons constaté une imitation presque servile dans l'ensemble du dessin (représentant une *isba* russe), des ornements et de la disposition des inscriptions. Il est vrai que les inscriptions sont tout autres. Mais quelle différence y a-t-il pour un acheteur illettré entre « vinaigre de table » et « vinaigre naturel », si les deux inscriptions sont faites avec des caractères de même forme?

Voici maintenant le texte de l'arrêt rendu par l'instance d'appel dans la même affaire :

PAR OUKASE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE :

Le 16 août 1896, l'Assemblée des Juges de Paix de Saint-Petersbourg..... a entendu, en qualité d'instance d'appel, l'affaire criminelle du 14^e arrondissement (N^o 750, 1896) concernant l'accusation portée contre le sieur Iwan Borodine, d'avoir apposé sur ses marchandises des étiquettes ressemblant à celles du sieur Sturm.

Le 26 juin 1896 le Juge de paix du 14^e arrondissement, après avoir entendu l'affaire, a acquitté Borodine, ayant laissé sans examen l'action civile de Sturm.

Le fondé de pouvoir de Sturm a formé un recours en appel.

Après avoir examiné la présente affaire, l'Assemblée des Juges de Paix a trouvé : 1^o que Sturm accuse Borodine d'avoir apposé sans sa permission, sur les bouteilles de vinaigre de sa fabrication, des étiquettes ressemblant évidemment à celles sur lesquelles Sturm possède, au su de Borodine, un droit exclusif; 2^o que l'expertise (1) a abouti à un avis constatant que les étiquettes de Sturm et de Borodine offrent une ressemblance évidente en ce qui concerne le dessin, la disposition des inscriptions et la forme des caractères, quoique les premières portent l'inscription « vinaigre naturel de vin » et les secondes « vinaigre de table, première qualité »; 3^o qu'il est joint au dossier une étiquette (page 18) portant l'inscription « meilleur vinaigre de table, fabrique de Guilbich »; et que l'étiquette de Borodine présente avec cette étiquette, imprimée dans la typographie Feldmann, une ressemblance encore plus marquée; 4^o que, dans ces conditions, on peut considérer comme vraisemblable l'assertion de Borodine que le dessin de son étiquette a été choisi par l'imprimerie susindiquée de Feldmann, à laquelle il avait fait la commande sans se soucier de la forme de l'étiquette; 5^o que Sturm ne s'était pas adressé à Borodine pour lui faire connaître l'existence de son droit exclusif sur les étiquettes et pour lui signaler la ressemblance dont il se plaint.

Par ces motifs et considérant qu'il n'est nullement prouvé : que les étiquettes de Sturm ont servi de modèle pour la confection de celles de Borodine; que ce dernier ait eu connaissance du droit exclusif de Sturm et de l'accomplissement, par Sturm, du dépôt auprès du Gouvernement; que, par conséquent, dans les actes de Borodine manque un des traits essentiels caractérisés dans la loi par ces mots : « en connaissance de cause » (loi du 26 février 1896), l'Assemblée des Juges de Paix étant d'avis que l'arrêt précité, dans son résultat définitif, est correct :

Arrête (Rejet.)

D'après les renseignements que nous possédons, le fondé de pouvoirs de Sturm a déjà formé un recours en cassation. Il faut espérer que le Sénat saura apprécier toute l'importance de sa décision en cette affaire. En effet, il suffirait que l'arrêt précité fût confirmé, pour que la nouvelle loi sur les marques, sur laquelle on a fondé tant d'espérances, perdît immédiatement toute portée. D'après la théorie de l'Assemblée, l'enregistrement

(1) Ordonnée par le Département du Commerce et des Manufactures.

de la marque et toutes les publications y relatives ne suffiraient pas pour empêcher l'accusé d'affirmer qu'il a ignoré le droit exclusif appartenant à Sturm. Une telle interprétation de l'article 1^{er}, III, nous paraît tout à fait contraire à l'esprit de la loi; elle aurait pour résultat de rendre la nouvelle loi inférieure à l'ancienne législation, ce qui est évidemment opposé aux intentions du législateur.

Il est certain que l'Assemblée s'est trompée en supposant que l'on doit prouver séparément que le coupable a agi en connaissance de cause; il est évident que, dans l'esprit de la loi, le dépôt et l'enregistrement de la marque forment une *presumptio juris* du fait que le contre-facteur a agi sciemment.

Nous tâcherons de tenir les lecteurs au courant de la conclusion définitive donnée à cette affaire intéressante, qui constitue un si mauvais début pour le régime organisé par la nouvelle loi.

A. PILENCO.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

PRODUIT BREVETÉ. — IMPORTATION DE L'ÉTRANGER. — FAUSSE DÉCLARATION DE QUALITÉ ET DE VALEUR. — CONFISCATION. — RECOURS. — VENTE PUBLIQUE DES PRODUITS SAISIS SUSCEPTIBLES DE DÉTERIORATION. — OPPOSITION DU BREVETÉ. — IMPORTATEUR INTROUVABLE. — AVOUÉ FONCTIONNANT COMME AGENT DE L'IMPORTATEUR. — IMMUNITÉS DES HOMMES DE LOI.
(Cour de district de New-York. — Fab. de produits chimiques de Thann et de Mulhouse c. Sander et Hatch & Wickes.)

(Voir lettre des États-Unis, p. 8.)

FRANCE

1^o CRÉANCIER DE L'ÉTAT. BREVET D'INVENTION. SOCIÉTÉ CESSIONNAIRE. CESSION POSTÉRIEURE A L'ÉTAT. ACTION EN INDEMNITÉ. DÉCHÉANCE QUINQUENNALE. — 2^o BREVET D'INVENTION. SOCIÉTÉ CESSIONNAIRE. CESSION POSTÉRIEURE A L'ÉTAT. ACTION EN NULLITÉ. COMPÉTENCE JUDICIAIRE. QUESTION PRÉJUDICIELLE. ACTION EN INDEMNITÉ. COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. CONSEIL D'ÉTAT.

1^o Une société, qui se prétend créancière de l'État par suite de la cession nulle faite à ce dernier d'un brevet d'invention dont elle s'était rendue antérieurement cessionnaire, ne peut se voir opposer la déchéance quinquennale, alors que, dans les cinq ans de la seconde cession, elle a adressé au Ministre plusieurs protestations appuyées de pièces justificatives, et qu'elle les a fait suivre d'une

assignation en justice tendant au paiement entre ses mains du prix de la seconde cession, qu'elle a adressé au Ministre plusieurs protestations appuyées de pièces justificatives, et qu'elle les a fait suivre d'une assignation en justice tendant au paiement entre ses mains du prix de la seconde cession, et à l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a fait subir l'État en se servant du brevet.

2^o Le Conseil d'État est incompétent pour statuer sur la demande formée, par une société, en nullité de la cession d'un brevet d'invention, faite à l'État au mépris de la cession du même brevet à elle antérieurement faite, les contestations relatives à la validité et à la propriété des brevets d'invention et les difficultés soulevées à l'occasion de la cession de ces brevets ne ressortissant pas aux tribunaux administratifs.

Mais c'est au Conseil d'État qu'il appartient de statuer sur la demande formée contre l'État en indemnité et en dommages-intérêts par la société première cessionnaire, à raison de la nullité de la cession ultérieure faite à l'État.

Toutefois, lorsque la demande en indemnité et en dommages-intérêts de la société n'est pas en l'état susceptible d'être détachée de la demande en nullité de la cession du brevet, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'État de statuer sur cette demande en indemnité et en dommages-intérêts.

(Conseil d'État, 23 novembre 1894. — Société la Panclastite.)

Le 29 décembre 1885, par traité conclu avec le Ministre de la Guerre, M. Eugène Turpin avait cédé à l'État tous les droits qui lui avaient été conférés par un brevet d'invention antérieurement pris par lui « pour l'application des propriétés explosives de l'acide picrique du commerce aux usages industriels et militaires ». Le prix de la cession était de 251,000 francs. Le 31 décembre 1885, il parvint au Ministère de la Guerre une réclamation émanant d'une société, dite la Panclastite, qui se prétendait propriétaire, en vertu d'une cession antérieure à celle faite à l'État, des brevets de M. Turpin, et qui protestait par suite contre la cession faite à l'État. Elle exposait que M. Turpin ne pouvait conclure aucun traité touchant son invention sans l'autorisation du conseil d'administration de la société, et que celui qu'il avait consenti à l'État par suite était nul. Malgré cette réclamation, qui était appuyée de pièces justificatives, le Ministre de la Guerre a passé outre et fait verser la somme stipulée de 251,000 francs à M. Turpin le 30 janvier 1886. La société la Panclastite n'a pas cessé depuis lors de présenter ses réclamations au Ministère de la Guerre, et, le 23 janvier 1889, elle a assigné l'État et M. Turpin conjointement pour obtenir le paiement entre ses mains de la somme de 251,000 francs,

qu'elle prétendait avoir été payée indûment à M. Turpin, et l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice que lui causait l'État en se servant journallement du brevet. De toutes ces réclamations, le Ministre n'en a retenu qu'une, formée le 26 novembre 1891, et qu'il a considérée comme contenant pour la première fois des demandes fermes d'indemnité. Seulement, comme, à la date de cette réclamation, plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis le traité de cession entre l'État et Turpin, le Ministre a opposé, par une décision du 7 décembre 1891, la déchéance quinquennale à la société. — Pourvoi de la société la Panclastite.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la loi du 20 janvier 1831, art. 9 et 10;

Vu la loi du 5 juillet 1844, art. 34;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministre, et tirée de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 :

Considérant qu'en admettant même que le point de départ de la déchéance doive, comme le soutient le Ministre, être déterminé par la date de la cession que lui a consentie le sieur Turpin, il résulte de l'instruction qu'à partir du mois de septembre 1886, la société requérante a, à plusieurs reprises, saisi le Ministre de ses protestations contre cette cession; qu'elle les a appuyées par la production de documents tendant à établir son droit exclusif à la propriété des découvertes de Turpin, et qu'elle n'a cessé de réclamer la réparation du préjudice que la cession du 29 décembre 1885 lui aurait fait éprouver; que même, par assignation en date du 28 janvier 1889, elle a demandé conjointement et solidairement à l'État et au sieur Turpin l'attribution à son profit de la somme de 251,000 francs, qui aurait été indûment payée par l'État à ce dernier, et en outre l'allocation de dommages-intérêts à fixer par état, à raison de l'emploi que le Ministre aurait fait journallement des découvertes du sieur Turpin; que, dans ces circonstances, et aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, le Ministre n'est pas fondé à se prévaloir contre la société requérante de la déchéance quinquennale;

Au fond :

Considérant que les conclusions de la société en annulation de la décision du Ministre tendent : 1^o à faire reconnaître que la cession du 29 décembre 1885 est nulle et de nul effet; que la somme de 251,000 francs a été payée indûment au sieur Turpin, et que l'administration exploite sans droit, pour la fabrication et le mode d'emploi de la mélinite, les procédés d'un brevet appartenant à la société; 2^o à obtenir l'allocation d'une première indemnité de 1,200,000 francs et

la réparation de dommages à fixer par état;

Mais considérant, d'une part, qu'il n'appartient à la juridiction administrative de connaître ni des contestations relatives à la validité et à la propriété des brevets d'invention, ni des difficultés soulevées à l'occasion de la cession de ces brevets; que la décision par laquelle le Ministre de la Guerre a refusé toute indemnité à la société requérante ne fait pas obstacle à ce que celle-ci fasse valoir devant l'autorité compétente les droits qu'elle prétend avoir;

Considérant, d'autre part, que, les demandes d'indemnités formées par la société requérante n'étant pas, en l'état, susceptibles d'être détachées de ses autres conclusions, il n'y a lieu d'y statuer;

Article 1^{er}. La décision est annulée, en tant qu'elle a opposé la déchéance quinquennale aux réclamations formées par la société *la Panclastite*;

Art. 2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

(Recueil général de Sirey.)

RUSSIE

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION ÉVIDENTE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — DOL NON PROUVÉ. — ACQUITEMENT.

(Juge de paix du 14^e arrondissement de Saint-Petersbourg, 26 juin 1896; Assemblée des juges de paix de Saint-Petersbourg, 16 août 1896.)

(Voir lettre de Russie, p. 9.)

Bulletin

GRANDE-BRETAGNE

CRÉATION D'UNE COUR SPÉCIALE POUR LES AFFAIRES DE BREVETS

La question de la création d'une cour spéciale pour affaires de brevets est de nouveau agitée en Angleterre. On sait que le Bureau des brevets anglais ne s'occupe que de l'examen des demandes et de la délivrance des brevets, et qu'à l'exception de quelques formalités préliminaires, toutes les contestations judiciaires dans ce domaine sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Le Bureau des brevets anglais a donc une activité bien plus limitée que le *Patentamt* de Berlin. On a proposé récemment d'adjointre au tribunal ordinaire, la Haute Cour de Justice de Londres, une quatrième division qui aurait à s'occuper exclusivement de litiges en matière de brevets, ou, à défaut de cela, de créer dans une des trois divisions existantes une subdivision spéciale pour cette sorte d'affaires. Pour justifier cette proposition, on s'est fondé sur les bons résultats ob-

tenus par l'institution de la *Commercial Court*, c'est-à-dire par la mise à part d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, — une des divisions de la Haute Cour de Justice, — qui est chargé d'entendre les causes commerciales et de prononcer sur elles. On a aussi fait valoir l'argument que le juge ordinaire n'était pas à même de résoudre des questions qui supposent de fortes connaissances techniques, et que l'audition d'experts ne suffisait pas pour tirer le juge d'embarras. A ce dernier point de vue, il convient de rappeler qu'en Angleterre le juge ne désigne pas lui-même ses experts, comme c'est le cas en Allemagne: le choix des experts est abandonné à la partie à laquelle incombe la charge de la preuve, tandis que la partie adverse soumet ces experts à un interrogatoire contradictoire, et est à son tour admise à produire des experts en sens contraire. Une partie ne produit, cela va sans dire, que des experts prêts à déposer en sa faveur; on comprend donc aisément que l'audition de tels témoins soit de peu d'utilité au juge. Des experts n'occupant pas une position impartiale ne peuvent compenser ce qui manque au juge en fait de connaissances techniques. Il n'aura pas échappé au lecteur qu'on ne propose pas, en Angleterre, d'attribuer des compétences judiciaires au Bureau des brevets lui-même, comme c'est le cas en Allemagne.

(Dr I., de Londres, dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*.)

ALLEMAGNE

QUESTION DE L'ACCESSION A L'UNION INTERNATIONALE

La question de l'accession de l'Allemagne à l'Union internationale, qui a été discutée sérieusement dans la Conférence germano-autrichienne de la propriété industrielle, a fait ces derniers temps, dans la presse, l'objet d'un certain nombre de notes d'un caractère plus ou moins officioux.

Vu l'intérêt général qui s'y attache, nous reproduisons, d'après le *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, un communiqué dont la nature officieuse est évidente, et qui date du 2 novembre dernier:

Propriété industrielle. — Les résultats de la Conférence de la propriété industrielle qui s'est réunie à Berlin au commencement d'octobre sont examinés avec soin par les départements compétents, et notamment par les Offices impériaux de l'Intérieur et de la Justice, et par le Bureau des brevets. On étudie en première ligne la question de savoir s'il conviendrait à l'Allemagne de devenir membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. On sait qu'à ce point

de vue, la manière de voir du gouvernement de l'Empire s'est modifiée ces derniers temps. Précédemment, il était opposé en principe à l'accession de l'Allemagne à l'Union, ce qui résulte déjà du seul fait qu'aucune question relative à ce point n'a été posée dans l'enquête qui a précédé la revision de la loi sur les brevets. On peut être certain qu'avant de prendre une décision à ce sujet, le gouvernement de l'Empire fournira, d'une manière ou de l'autre, aux cercles industriels l'occasion de faire connaître leur avis.

D'après une déclaration faite au Reichstag, au nom du Ministère de l'Intérieur, dans le courant de janvier, il semblerait que le Gouvernement allemand penche de nouveau vers son ancienne manière de voir, selon laquelle il lui paraît préférable de rechercher la conclusion de traités particuliers, plutôt que d'adhérer à l'Union.

Il nous semble inutile de revenir ici sur les inconvénients du système des conventions particulières opposé à celui des Unions, dans lesquelles tout progrès réalisé profite simultanément à tout un groupe d'États.

AUTRICHE

PRÉAVIS DE LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE CONCERNANT LE PROJET DE LOI SUR LES INDICATIONS DE PROVENANCE

Nous avons analysé dans notre numéro de septembre dernier (1) le projet de loi concernant les indications de provenance que le Ministère autrichien du Commerce a soumis à l'appréciation de la Société pour la protection de la propriété industrielle. Celle-ci vient d'adresser au susdit Ministère, le 4 de ce mois, un rapport proposant d'apporter de sérieuses modifications au projet dont il s'agit.

Le § 1^{er} de ce projet, qui en est la disposition fondamentale, est conçu en ces termes:

« Quiconque munit sciemment des marchandises, ou leur emballage, ou leur enveloppe, d'une indication fautive relative à la provenance locale de la marchandise, et en particulier du nom ou des armoiries d'un État, d'un pays, d'un district, d'une contrée ou d'une localité; quiconque vend, met en vente ou d'une autre manière lance dans la circulation des marchandises munies d'une fautive indication de provenance de cette nature; enfin, quiconque fait sciemment usage de telles fautes indications de provenance dans des annonces, des lettres d'affaires, des prix-courants, des factures, des feuilles de route et autres papiers employés dans le commerce des marchandises, se rend coupable d'une contravention, et est passible d'un arrêt d'une semaine à trois mois, pouvant être cumulé avec une amende de 500 florins au maximum, ou d'une peine pécuniaire de 5 à 500 florins. »

(1) *Prop. ind.* 1896, p. 142.

Ces dispositions, dirigées contre la concurrence déloyale, paraissent trop sévères à la Société, qui craint qu'elles n'apportent des entraves au commerce honnête. Le § 16 de la loi allemande sur les marques de marchandises lui paraît rester dans la juste mesure. Elle propose, en conséquence, de conformer le § 1^{er} du projet aux principes de la loi allemande, en renonçant à prohiber l'emploi « du nom ou des armoiries d'un État », et en ne punissant une fausse indication de provenance que si elle a été adoptée « dans le but de tromper sur la nature ou la valeur des marchandises ».

Le rapport cherche à établir que, dans bien des cas, on ne saurait appliquer le § 1^{er} du projet sans porter dommage au commerce.

Dans certaines industries, les intermédiaires exigent, par exemple, que leur nom et leur adresse soient indiqués sur les produits, dans un but purement commercial et qui n'a rien à faire avec la concurrence déloyale. D'autre part, ils ne veulent pas qu'ils portent l'indication du lieu de production, afin que leurs concurrents ou leurs clients ne soient pas amenés par là à entrer en relation avec le fabricant. L'indication du lieu d'origine sur une marchandise pourrait aussi empêcher parfois la vente du produit : dans la monarchie austro-hongroise les querelles de nationalité ne sont pas restreintes au domaine politique, et l'on aurait de la peine à placer en pays tchèque ou hongrois des produits qui ne seraient pas munis du nom d'un commerçant local.

Des difficultés d'un autre ordre naissent encore du fait qu'un fabricant possède des établissements en divers lieux ; qu'un produit est manipulé en plus d'un endroit avant de recevoir sa forme définitive ; que le coupage des vins rend souvent impossible l'indication exacte du lieu de provenance, etc.

En ce qui concerne le § 2 du projet, la Société autrichienne critique énergiquement les dispositions pénales édictées contre celui qui a apposé une indication fautive par simple négligence.

Les autres modifications proposées sont de moindre importance.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1897.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure): 10 francs pris au bureau; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gougé, directeur, 92, rue Perrot, Neuilly-sur-Seine.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 livres, six mois 15 livres.

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication mensuelle, paraissant chez Carl Heymann, à Berlin. Prix d'abonnement annuel: 20 marcs.

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, avec le supplément: ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ. Publication paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6.—
Amérique	doll. 5	2.50	1.25

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI. Publication mensuelle paraissant à l'Unione Tipografo-Editrice, 33, via Carlo Alberto, à Turin. Prix d'abonnement: un an, 10 livres; six mois, 6 livres.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France, 16 francs; étranger, 18 francs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: Union postale 22 francs.

Statistique

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE PENDANT L'ANNÉE 1896

Il a été enregistré au Bureau international, en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891, 304 marques, qui se répartissent comme suit au point de vue de leurs pays d'origine:

	Marques
Belgique	16
Brésil	—
Espagne	—
France	145
Italie	4
Pays-Bas	69
Portugal	—
Suisse	70
Tunisie	—
Total	304

Nous publierons, en même temps que la statistique générale de la propriété industrielle, un tableau indiquant la répartition de ces marques par catégories de produits.

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1895 (Suite et fin)

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1895 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1893		1894		1895		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques	95	82	80	82	80	79	1,772	1,637
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	93	74	72	81	64	62	1,466	1,327
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	222	195	179	180	147	144	4,308	3,874
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	56	76	47	43	51	54	1,099	1,011
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	78	75	44	39	53	54	3,052	2,761
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	37	43	18	20	28	25	1,428	1,323
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	10	16	12	15	21	10	683	632
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	23	24	27	22	22	23	532	482
9	Instruments de musique	20	17	16	14	13	14	375	340
10	Instruments chronométriques	8	12	12	9	9	10	386	350
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène	21	27	21	19	19	19	503	464
12	Coutellerie et instruments tranchants	50	63	33	36	21	21	1,876	1,713
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	99	94	95	86	113	108	3,846	3,517
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	29	32	28	26	36	29	1,021	936
15	Verrerie	19	17	17	17	11	12	419	391
16	Porcelaine et produits céramiques	26	28	28	27	30	28	615	560
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	14	10	4	9	20	15	394	351
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	22	15	32	23	41	42	847	756
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	14	13	10	11	10	11	325	297
20	Substances explosives	8	5	11	11	21	20	294	272
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	8	7	4	5	6	6	205	181
22	Voitures	37	36	35	30	31	26	556	492
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	62	60	46	35	48	53	3,719	3,537
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	78	78	41	46	51	50	8,602	8,111
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	29	28	19	17	20	21	827	769
26	Fils de lin et de chanvre	8	8	5	6	9	9	415	402
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	12	12	9	11	7	7	568	551
28	Articles de lin ou de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	12	10	8	9	4	5	321	314
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	9	10	3	4	7	7	167	164
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	14	12	11	12	8	9	470	447
31	Étoffes de soie en pièces	27	25	23	24	10	12	564	540
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	19	13	12	19	15	12	424	408
33	Fils de laine ou d'autres poils	24	23	17	15	17	19	714	683
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	68	59	49	47	39	46	2,030	1,934
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	23	27	10	10	13	10	794	756
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	18	15	8	12	8	8	321	305
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	29	27	28	30	32	29	566	534
38	Vêtements	159	165	114	111	146	131	3,214	2,981
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	117	107	110	102	76	94	2,731	2,404
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	29	29	27	26	21	25	409	385
41	Meubles et literie	25	26	12	15	12	12	391	357
42	Substances alimentaires	507	495	453	450	493	468	8,358	7,588
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	315	302	204	210	250	220	6,741	6,102
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	96	87	71	72	68	61	2,047	1,770
45	Tabac, ouvré ou non	487	444	401	329	311	269	6,174	5,425
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	7	7	6	6	8	8	108	99
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	159	141	134	159	183	151	3,802	3,439
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	134	122	125	120	98	87	2,732	2,357
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	30	27	23	23	23	21	603	531
50	Boutons, brosses, petits objets en ivoire, en os ou en jais, et autres articles non compris dans les autres classes	231	202	176	180	175	165	3,740	3,313
	TOTAL	3,717	3,522	2,970	2,905	2,999	2,821	87,554	79,873

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1895

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	8,195	5 s	£ 2,048 15 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	§ 61	* 5 s	7 12 6
Appels au Département du commerce	58	1 l	58 0 0
» contre des décisions de la Compagnie des couteliers	1	1 l	1 0 0
Publications: pour augmentation d'espace	—	Diverses	214 17 11
Oppositions: par le Bureau des brevets	120	1 l	120 0 0
» par la Compagnie des couteliers	1	* 1 l	0 10 0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	2,786	1 l	† 2,789 3 0
» » » par la Compagnie des couteliers	§ 33	* 1 l	16 10 0
Duplicata de notifications d'enregistrement	18	2 s	1 16 0
Certificats de procédure préliminaire	36	5 s	9 0 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger: par le Bureau des brevets	1,463	5 s	365 15 0
» » » » » par la Compagnie des couteliers	2	* 5 s	0 5 0
» destinés aux procédures judiciaires	57	1 l	57 0 0
» de refus	3	1 l	3 0 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	206	5 s	51 10 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	3	* 5 s	0 7 6
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	1,735	Diverses	580 6 0
» » » par la Compagnie des couteliers	99	* Diverses	12 15 0
Rectifications au registre	47	10 s	23 10 0
Annulations d'enregistrements	30	5 s	7 10 0
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets	216	5 s	54 0 0
» » » » » par la Compagnie des couteliers	3	* 5 s	0 7 6
Feuilles des copies faites par le Bureau	280	4 d	4 13 4
Certification des copies faites par le Bureau	60	1 s	3 0 0
Recherches faites par des particuliers: Bureau principal	2,660	1 s	133 0 0
» » » » Succursale de Manchester	1,366	1 s	68 6 0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions: par le Bureau des brevets	84	1 l	84 0 0
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	1,403	1 l	1,403 0 0
» » » par la Compagnie des couteliers	96	* 1 l	48 0 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives	11	10 s	5 10 0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives:			
par le Bureau des brevets	17	1 l	17 0 0
par la Compagnie des couteliers	4	* 1 l	2 0 0
		TOTAL	8,191 19 9

* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

§ Non compris 16 anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1895

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets	168,427 15 6	Appointements	54,852 14 5
» » » dessins	3,728 13 0	Pensions	2,433 0 0
» » » marques de fabrique	8,191 19 9	Dépenses courantes et accidentelles	2,370 12 3
Produit de la vente de publications	6,663 16 10	Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	2,450 0 0
		Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses.	24,650 0 0
		Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie	1,800 0 0
		Loyer de bureaux, taxes et assurances	458 11 0
		Nouvelles constructions, etc.	10,160 18 6
		Combustible, mobilier et réparations	1,495 6 6
			100,671 2 8
		Excédent de recettes pour l'année 1895	86,341 2 5
	187,012 5 1		187,012 5 1